N°T25/743

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/08/12/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame BIGLIARDI et Monsieur BLADOU, propriétaires de l'ancien restaurant L'ARCANE, 3 rue Gambetta à Figeac, à effet de stationner des véhicules,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BIGLIARDI et Monsieur BLADOU sont autorisés à occuper le domaine public en stationnant deux véhicules devant le restaurant au 3 rue Gambetta afin d'effectuer des travaux sur la devanture, de réaménagement intérieur de remise aux normes ERP. ***(Voir photo).***

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable du **jeudi 11 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner 1 véhicule au droit du bâtiment.
Un périmètre de sécurité devra être établi autour des véhicules. L'accès aux habitations et commerces riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Compte tenu du caractère piéton de la rue Gambetta de 10h à 19h, le déplacement du véhicule s'effectuera sous l'autorité de la Police Municipale – Tél. 05.65.50.07.69 - pour l'ouverture des bornes limitant la circulation.
La circulation des véhicules devra être possible jusqu'à 10h rue Gambetta.

ARTICLE 5 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée *devant le 3 rue Gambetta :* ***(2,5m x 5,5m) x 14 jours x 0,60 € = 115,50 €.***

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 09 DEC. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copie :
- Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie